

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/25/2021021451/justel>

Dossier numéro : 2021-06-25/18

Titre

25 JUIN 2021. - Décret modifiant le décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-07-2021 page : 75935

Entrée en vigueur : 02-08-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). L'article 2 du décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande, remplacé par le décret du 20 novembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. Le Gouvernement flamand institue les Prix de la Culture de la Communauté flamande et les octroie, dans les limites du budget :

- 1° le Prix de la Culture pour le Mérite culturel général ;
- 2° le Prix de la Culture pour les Arts amateurs ;
- 3° le Prix de la Culture pour l'Animation socioculturelle des adultes ;
- 4° le Prix de la Culture pour les Lettres ;
- 5° le Prix de la Culture pour l'Architecture et les Arts appliqués ;
- 6° le Prix de la Culture pour les Arts de la scène ;
- 7° le Prix de la Culture pour le Film et les Médias visuels ;
- 8° le Prix de la Culture pour la Musique ;
- 9° le Prix de la Culture pour les Arts plastiques ;
- 10° le Prix de la Culture pour le Patrimoine mobilier et le Patrimoine immatériel ;
- 11° le Prix de la Culture pour l'Entrepreneuriat culturel en alternance avec le Prix de la Culture pour le Cirque ;
- 12° le Prix de la Culture pour les Arts numériques en alternance avec le Prix de la Culture pour le Talent émergent ;
- 13° le Prix du Public. ".

[Art. 3](#). Le présent décret s'applique aux Prix de la Culture de la Communauté flamande octroyés à partir du 1er janvier 2021.